



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2020-12-31-00005 - Arrêté transfert Arques à Colisée Group (4 pages) Page 4
76-2021-12-24-00003 - décision relative au PRIAC 2021-2025 (2 pages) Page 9

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 76-2022-01-05-00011 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHU ROUEN (3 pages) Page 12
76-2022-01-05-00012 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CRLCC (3 pages) Page 16
76-2022-01-05-00006 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - GHH?? (3 pages) Page 20
76-2022-01-05-00013 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - HOPITAL CROIX ROUGE (3 pages) Page 24
76-2022-01-05-00017 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - MGEN (3 pages) Page 28

Centre Hospitalier du Belvédère / Secretariat

- 76-2021-12-13-00023 - 2021 33 - Déclenchement plan blanc (1 page) Page 32

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier /

- 76-2021-12-31-00003 - Délégation signature Denis RENAUD (2 pages) Page 34
76-2021-12-31-00005 - Délégation signature Maud VAUBAILLON (4 pages) Page 37
76-2021-12-31-00004 - Délégation signature Nathalie FAUQUET (2 pages) Page 42
76-2021-12-31-00002 - Délégation signature Valérie ROCHETTE (2 pages) Page 45

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

- 76-2021-12-15-00012 - 2021-37/DG - mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion 2021-2022 (1 page) Page 48
76-2022-01-02-00001 - 2022-01/DG - Délégation de signature Direction des EHPAD (4 pages) Page 50

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

- 76-2021-12-17-00012 - 2021-198 Délégation de signature J.Hubert et V.Ternaux- Pharmacie - Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray (4 pages) Page 55
76-2021-12-17-00015 - 2021-199 Délégation de signature Madame Peggy Resmond - Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 60
76-2021-12-17-00014 - 2021-200 Délégation de signature Madame Amélie Braux - Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) Page 63

76-2022-01-03-00008 - Décision n° 2021-202 Vente Appartement - CHU de Rouen (1 page)

Page 66

76-2022-01-03-00009 - Décision n°2021-203 Vente parcelle de terrain - CHU de Rouen (1 page)

Page 68

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-31-00005

Arrêté transfert Arques à Colisée Group



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé de Normandie

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président

du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le

31 DEC. 2020

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VARENNE » SITUÉ A ARQUES-LA-BATAILLE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ COLISÉE PATRIMOINE GROUP.

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 26 décembre 2017 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Seine-Maritime du 17 janvier 2007 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » à ARQUES-LA-BATAILLE ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2012 portant modification de la société gestionnaire de la structure ;

VU la décision en date du 11 juin 2020 de la présidente de la SAS « RESIDENCE DE LA VARENNE » d'approuver la fusion-absorption par la société COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du 31 décembre 2020 ;

VU la décision en date du 12 juin 2020 de la présidente de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP de procéder à la fusion-absorption de la SAS « RESIDENCE DE LA VARENNE » afin de devenir gestionnaire de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » situé à ARQUES-LA-BATAILLE à compter du 31 décembre 2020 ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2020 de la présidente de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP sollicitant la demande de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » situé à ARQUES-LA-BATAILLE au bénéfice de cette société par une opération de fusion-absorption ;

VU le traité de fusion en date du 19 novembre 2020 signé des 2 parties et détaillant les modalités de l'opération de fusion-absorption ;

CONSIDÉRANT que la société COLISEE PATRIMOINE GROUP s'engage à maintenir les conditions pour gérer l'établissement dans le respect des autorisations préexistantes et des engagements du CPOM signé le 1^{er} juin 2018 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » situé à ARQUES-LA-BATAILLE accordée à la SAS « RESIDENCE DE LA VARENNE » est transférée à la société COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9 Code statut juridique : 95	Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE DE LA VARENNE N° FINESS : 76 002 302 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – TPHAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711- Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 68 places Capacité totale autorisée : 68 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436- Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
Hébergement temporaire	Hébergement temporaire Alzheimer
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711- Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436- Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 17 janvier 2007, soit jusqu'au 16 janvier 2022. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

La Directrice générale adjointe
Elise MOGUERA
Thomas DEROUCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-24-00003

décision relative au PRIAC 2021-2025

Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Vu le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des commissions départementales de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;

Vu l'ouverture de la période de consultation du PRIAC 2021/2025 pour une période réglementaire de deux mois à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu les courriers de saisine adressés en date du 15 octobre 2021 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie suite à la réunion qui s'est tenue le 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'actualisation 2021-2025 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le **24 DEC. 2021**

Le Directeur Général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00011

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHU ROUEN

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN
1 rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX 1
N° FINESS : 760780239

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9834**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 018,68 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 276,92 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 207,82 €
11	Médecine autres UM-HC	1 342,67 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	603,91 €
12	Chirurgie - HC	1 625,34 €
90	Chirurgie -ambu	1 300,60 €
20	Spécialités couteuses	2 255,43 €
26	Spé très couteuses - REA	2 921,80 €
23	Obstétrique - HC	1 334,30 €
24	Obstétrique-ambu	1 197,18 €
25	Nouveaux Nés - HC	908,22 €
53	Séance chimiothérapie	1 320,74 €
49	Séance de protonthérapie	1 914,94 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 017,40 €
52	Séance dialyse	1 164,22 €
27	Autres séances	1 234,74 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9225**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	527,72 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	652,17 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	461,07 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	496,94 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	614,15 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	393,91 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00012

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CRLCC

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CRLCC HENRI BECQUEREL
rue d'Amiens
76038 ROUEN CEDEX 1
N° FINESS : 760000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9888**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	856,60 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 078,56 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 015,64 €
11	Médecine autres UM-HC	1 278,81 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	507,82 €
12	Chirurgie - HC	1 488,42 €
90	Chirurgie -ambu	1 074,79 €
20	Spécialités couteuses	1 679,42 €
26	Spé très couteuses - REA	1 976,83 €
23	Obstétrique - HC	780,12 €
24	Obstétrique-ambu	762,02 €
25	Nouveaux Nés - HC	711,56 €
53	Séance chimiothérapie	1 513,64 €
49	Séance de protonthérapie	1 925,46 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 019,23 €
52	Séance dialyse	778,68 €
27	Autres séances	1 218,28 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

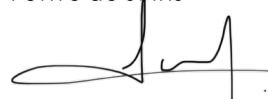
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00006

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - GHH

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE
55 bis rue Gustave Flaubert
76083 LE HAVRE CEDEX
N° FINESS : 760780726

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9407**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	758,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	918,60 €
50	Médecine autres UM-ambu	885,62 €
11	Médecine autres UM-HC	938,37 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	442,81 €
12	Chirurgie - HC	1 258,86 €
90	Chirurgie -ambu	1 078,82 €
20	Spécialités couteuses	1 559,28 €
26	Spé très couteuses - REA	2 260,03 €
23	Obstétrique - HC	1 057,48 €
24	Obstétrique-ambu	1 012,42 €
25	Nouveaux Nés - HC	830,45 €
53	Séance chimiothérapie	969,50 €
49	Séance de protonthérapie	1 831,79 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	821,34 €
52	Séance dialyse	946,51 €
27	Autres séances	875,84 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,93**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Mixte et sectorisé partiellement		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	821,67 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1015,46 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	612,4 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	958,76 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1184,89 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	838,06 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

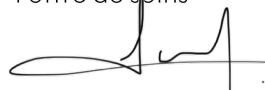
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00013

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - HOPITAL
CROIX ROUGE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

HÔPITAL ET IFSI CROIX-ROUGE
Chemin de la Bretèque
76233 BOIS GUILLAUME
N° FINESS : 760783035

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7518**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 1		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	651,28 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	820,04 €
50	Médecine autres UM-ambu	772,21 €
11	Médecine autres UM-HC	972,30 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	386,10 €
12	Chirurgie - HC	1 131,67 €
90	Chirurgie -ambu	817,18 €
20	Spécialités couteuses	1 276,89 €
26	Spé très couteuses - REA	1 503,01 €
23	Obstétrique - HC	593,14 €
24	Obstétrique-ambu	579,38 €
25	Nouveaux Nés - HC	541,01 €
53	Séance chimiothérapie	1 150,85 €
49	Séance de protonthérapie	1 463,95 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	774,94 €
52	Séance dialyse	592,04 €
27	Autres séances	926,28 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,4865** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	558,49 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00017

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - MGEN

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :
HÔPITAL PRIVÉ DE JOUR MGEN
25 rue Saint Maur
76000 ROUEN
N° FINESS : 760780288

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0 €
50	Médecine autres UM-ambu	0 €
11	Médecine autres UM-HC	0 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0 €
12	Chirurgie - HC	0 €
90	Chirurgie -ambu	0 €
20	Spécialités couteuses	0 €
26	Spé très couteuses - REA	0 €
23	Obstétrique - HC	0 €
24	Obstétrique-ambu	0 €
25	Nouveaux Nés - HC	0 €
53	Séance chimiothérapie	0 €
49	Séance de protonthérapie	0 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0 €
52	Séance dialyse	0 €
27	Autres séances	0 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,5554**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	318,45 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	393,56 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	229,83 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	433,14 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	535,29 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	385,18 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2021-12-13-00023

2021 33 - Déclenchement plan blanc

DÉCISION PORTANT DÉCLENCHEMENT DU PLAN BLANC N° 2021 / 033

La Directrice déléguée du Centre Hospitalier du Belvédère,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique créant en son article 20 un dispositif de crise dénommé plan blanc d'établissement ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Normandie en date du 10 décembre 2021 demandant à tous les établissements de santé de Normandie de déclencher leur plan blanc compte tenu de la dégradation des indicateurs épidémiologiques COVID-19 dans un contexte de tensions hospitalières accrues ;

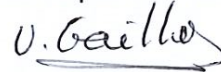
D É C I D E

Article unique :

A compter du 10 décembre 2021, le plan blanc du Centre Hospitalier du Belvédère est déclenché.

Fait à Mont Saint Aignan, le 13 décembre 2021.

Véronique GAILLARD,



Directrice déléguée

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2021-12-31-00003

Délégation signature Denis RENAUD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 2022 - 0002

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

Vu l'article D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Monsieur Denis RENAUD, assurant les fonctions de Directeur des achats, travaux et de la logistique, au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal.

- la signature des Bordereaux et Mandats auprès de la Trésorerie, concernant les dépenses du titre II et du titre III n'entrant pas dans le cadre de la délégation sur les achats faite par l'établissement support,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tous les documents de suivi de marché,
- Tous les documents de réception de travaux,
- Les attestations de passage des entreprises,
- Les Balances de stocks,

A ce titre, Monsieur Denis RENAUD fera précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VENDRAME Séverine, Directrice et de Mme ROCHETTE Valérie, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis RENAUD, Directeur des achats, travaux et de la logistique, à effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Excepté les domaines liés :

- Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement ;

- Au programme d'investissement ;
- À l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie ;
- Au compte financier ;
- Aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat ;
- Aux délégations de service public

A ce titre, Monsieur Denis RENAUD fera précéder sa signature par : « Par délégation et pour la directrice empêchée, Séverine VENDRAME ».

Article 2 : Il appartient à Monsieur Denis RENAUD de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature et de la tenir informée des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 3 : La présente décision est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à Darnétal, le 31 décembre 2021

La Directrice,
Séverine VENDRAME



Nom	Fonction	Signature
Denis RENAUD	Directeur des achats, travaux et de la logistique	

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2021-12-31-00005

Délégation signature Maud VAUBAILLON

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022- 0004

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

Vu l'article D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Maud Vaubailon, Responsable des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction excepté la discipline, notamment :

Au titre des affaires médicales :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Au titre des ressources humaines :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats de travail,
- Les décisions individuelles,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les mesures d'ordre interne en lien avec les ressources humaines (notes d'information, autorisations diverses, certificats administratifs...)
- Les fiches d'affectations,
- Les plannings de travail,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de stage pour les personnels non soignants
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions en lien avec les ressources humaines,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les attestations de prise en charge.
- Les courriers relatifs aux instances CTE et CHSCT (hors procès-verbal).

A ce titre, Mme Maud Vaubailon fera précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 3 : Il appartient à Mme Maud Vaubailon de faire le retour régulier à la directrice à la directrice de l'établissement, Mme Séverine Vendrame, de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont elle exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 4 : La présente décision est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.




La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à Darnétal, le 31 décembre 2021

La Directrice,
Séverine VENDRAME



Nom	Fonction	Signature
Maud VAUBAILLON	Responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal	

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2021-12-31-00004

Délégation signature Nathalie FAUQUET

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2022 - 0003**

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

Vu l'article D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 : Madame Nathalie FAUQUET, Responsable du service Clientèle, est autorisée à signer de manière permanente dans le cadre de ses fonctions :

- Les autorisations de transport d'un corps sans mise en bière
- Les bordereaux de recettes
- Les mandats de remboursement de transport pour l'accueil de jour
- Les oppositions sur pensions
- Les dossiers CAF (ALS, APL)
- Les dossiers d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et d'Aide Sociale aux Adultes

A ce titre, Mme Fauquet fera précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 2 : Il appartient à Mme Nathalie FAUQUET de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement et Mme Valérie ROCHETTE, Directrice adjointe, de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de les tenir informées de la façon dont elle exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 3 : La présente décision est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à Darnétal, le 31 décembre 2011

La Directrice,
Séverine VENDRAME



Nathalie FAUQUET	Responsable du service Clientèle au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal	
------------------	--	---

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2021-12-31-00002

Délégation signature Valérie ROCHETTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE N° 2022 - 0001

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

Vu l'article D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VENDRAME Séverine, Directrice, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie ROCHETTE, Directrice adjointe, à effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Excepté les domaines liés :

- au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement ;
- au programme d'investissement ;
- à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie ;
- au compte financier ;
- aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat ;
- aux délégations de service public

A ce titre, Mme Valérie ROCHETTE fera précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice empêchée, Séverine VENDRAME* ».

Article 2 :

Mme Valérie ROCHETTE, Directrice adjointe, assure la gestion et/ou la supervision de l'organisation et de la coordination interne de l'établissement, de la politique d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques, notamment elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de la certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le Directoire et le Directeur.

Mme ROCHETTE est aussi responsable du parcours administratif du résident/patient et supervise le service clientèle.

A ce titre, Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie ROCHETTE, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à ces fonctions.

A ce titre, Mme Valérie ROCHETTE fera précéder sa signature par : « Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME ».

Dans le cadre de la supervision du service clientèle, Mme Valérie ROCHETTE pourra, en l'absence de Madame Nathalie FAUQUET, Responsable du service Clientèle, signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de ce service, notamment :

- Les autorisations de transport d'un corps sans mise en bière
- Les bordereaux de recettes
- Les mandats de remboursement de transport pour l'accueil de jour
- Les oppositions sur pensions
- Les dossiers CAF (ALS, APL)
- Les dossiers d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et d'Aide Sociale aux Adultes

A ce titre, Mme Valérie ROCHETTE fera précéder sa signature par : « Par délégation et pour la responsable clientèle, Nathalie FAUQUET ».

Article 3 : Il appartient à Mme Valérie ROCHETTE de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont elle exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 4 : La présente décision est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

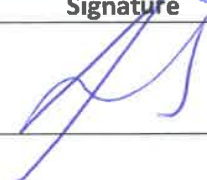
Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à Darnétal, le 31 décembre 2021

La Directrice,
Séverine VENDRAME



Nom	Fonction	Signature
Valérie ROCHETTE	Directrice adjointe du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier à Darnétal	

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-12-15-00012

2021-37/DG - mise en œuvre des Lignes
Directrices de Gestion 2021-2022

Décision n° 2021-37/DG

ନିର୍ଦ୍ଦେଶ

Relative à la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion 2021-2022

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu le Code de Santé Public, notamment son article L6143-7 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ;

Vus les avis du Comité Technique d'Etablissement (CTE) lors des séances des 10 novembre et 03 décembre 2021 ;

DECIDE

De mettre en œuvre au sein du Centre hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil les lignes directrices de gestion 2021-2022 relatives aux avancements de grade telles que présentées aux membres du Comité Technique d'Etablissement lors des séances des 10 novembre et 3 décembre 2021.

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 15 décembre 2021

Le Directeur du Centre Hospitalier
Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision n° 2021-37/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

1/1

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2022-01-02-00001

2022-01/DG - Délégation de signature Direction
des EHPAD

Décision n° 2022-01/DG

BOURBOUR

Portant délégation de signature Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-25/DG du 1er avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

Décision n° 2022- 01/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

1/4

- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes par intérim, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
 - Les titres de recettes E1 et E2,
 - Les demandes de mise sous tutelle,
 - La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique),
 - Les certificats administratifs et les copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
 - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes de Louviers.
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'administration hospitalière, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Agnès BLANCFUNEY**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Florence LEGOUAS**, Adjoint administratif, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Article 4 :

Décision n° 2022-01/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

2/4

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation est donnée à **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction, à l'effet de signer :

- Les titres de recettes relatifs aux budgets E1 et E2,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors Services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 6 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 02 janvier 2022

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision n° 2022-01/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

3/4

SPECIMENS DE SIGNATURE

Agnès LE GUILCHER



Corinne PRASTER



Christelle PIEL



Fabienne BRULIN



Frédérique CHIRON



Sandrine VEZIN



Magali TURQUE



Agnès BLANCFUNEY



Florence LEGOUAS



Décision transmise pour information à :
Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2022-01/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

4/4

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-12-17-00012

2021-198 Délégation de signature J.Hubert et
V.Ternaux- Pharmacie - Centre Hospitalier de
Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2021-198

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Julien HUBERT, Pharmacien (statut assistant spécialiste) au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, il :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien HUBERT; Madame Véronique TERNAUX, Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle engage des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Monsieur Julien HUBERT.

ARTICLE 2 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 3 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 4 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

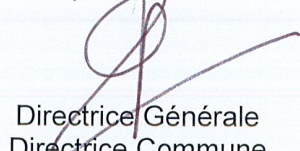
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet et notamment la décision 2021-82.

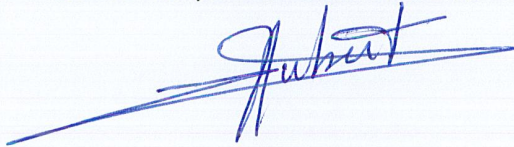
Elle prend effet à compter du 03 janvier 2022.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 17 décembre 2021.

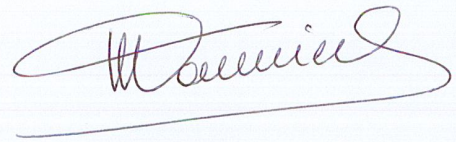
Le délégrant
Véronique DESJARDINS



Directrice Générale
Directrice Commune
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen



Le Délégataire
Julien HUBERT



Le Délégataire
Véronique TERNAUX

Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-12-17-00015

2021-199 Délégation de signature Madame Peggy
Resmond - Centre Hospitalier de
Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2021-199

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune, délègue sa signature à Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;

- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Peggy RESMOND, en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale, Directrice Commune, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

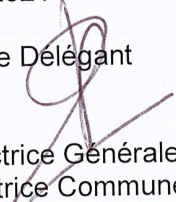
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.


Elle prend effet à compter à sa date de publication.

Fait à Rouen, le 17/12/2021

Le Délégant


Directrice Générale
Directrice Commune
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Déléataire


Peggy RESMOND
Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-12-17-00014

2021-200 Délégation de signature Madame
Amélie Braux - Centre Hospitalier de
Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2021-200
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU l'article L3211-06 du code de la santé publique

VU l'article 425 du code civil ;

VU la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Madame Amélie BRAUX, conseiller en économie sociale et familiale au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour les mesures de protection juridique, à ce titre, elle :

- Vise les formulaires de sauvegarde de justice par déclaration médicale établis par le médecin de l'établissement pour des patients de l'établissement ;
- Vise les fiches de signalement en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique.

ARTICLE 2 :

Le délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 3 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 4 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter à sa date de publication.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 17 décembre 2021.

Le délégant
Véronique DESJARDINS

Directrice Générale
Directrice Commune
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégataire
Amélie BRAUX

Conseiller en économie sociale et familiale
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-03-00008

Décision n° 2021-202 Vente Appartement - CHU
de Rouen

DECISION N° 2021-202

Objet : Vente d'un appartement situé au 26, rue Maladrerie 76000 ROUEN

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et 7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 14/10/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 11/10/2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

De vendre l'appartement situé 26 rue Maladrerie 76000 Rouen, avec une cave et un box fermé en intérieur, section cadastrée CI 171, au prix de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000 €), net vendeur.

Article 2 :

Madame la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 3/01/2022


Véronique Desjardins
Directrice Générale

Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-03-00009

Décision n°2021-203 Vente parcelle de terrain -
CHU de Rouen

DECISION N° 2021-203

Objet : Vente d'une parcelle de terrain de 31 m², située Route de Lyons 76000 ROUEN.

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et 7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 14/10/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 11/10/2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

De vendre une parcelle de terrain situé route de Lyons 76000 Rouen, section cadastrée LZ 194 (anciennement LZ 67 pour partie), au prix de SIX MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (6 136 €), net vendeur.

Article 2 :

Madame la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 3/01/2022

Véronique Desjardins
Directrice Générale



Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale